



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N° 60

Adopté le 30 novembre 2004

Procédure de renouvellement de l'agrément des
organismes d'insertion socioprofessionnelle de la
Région de Bruxelles - Capitale pour la période 2005 -
2006 -2007.

Rue de Stalle 67 à 1180 Bruxelles
Secrétariat : 02. 371 74 34 - Fax : 02. 371 74 33

Renouvellement de l'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle

Réunion du groupe de travail : mardi 09 novembre 2004

1. Les législations

En vertu de l'article 8 du décret de la Commission Communautaire française, du 27 avril 1995, l'avis préalable de la Commission consultative Formation Education Emploi est requis ainsi que celui du Comité de gestion de l'IBFFP, pour le renouvellement de l'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle pour la période 2005/2007¹.

Le renouvellement des agréments est réglementé par ce même décret dans le chapitre III, articles 6 à 11.

Dans la note de synthèse sur la proposition d'avis, les services du Collège relèvent les dispositions principales du décret du 27 avril 1995 qui fixe les conditions générales de l'agrément des organismes :

« Le public visé

Le public visé par le décret concerne les demandeurs d'emploi inoccupés en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle et qui ne sont pas détenteurs du diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Les actions à promouvoir par les organismes

Le décret distingue deux types d'actions :

- *Les actions d'insertion socioprofessionnelle visant l'accès à une formation qualifiante et à un emploi rémunéré (art.4§1) ;*
- *Les actions de concertation et de coordination visant la mobilisation et l'association structurelle de différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle (art.4§1)*

L'agrément des organismes

Le décret soumet l'agrément des organismes aux deux conditions suivantes :

- *Mener des actions d'insertion socioprofessionnelle dans le cadre de conventions de partenariat avec l'IBFFP (art.6,3°)*
- *Organiser dans le cadre de ces actions, des opérations de formation depuis un an au moins (art.6,4°) ».*

¹ Quatre organismes ne sont pas concernés pour le renouvellement de l'agrément pour cette période 2005 – 2007. Il s'agit du Centre de Formation d'Animateurs (CFA), du Centre anderlechtois de formation (CAF) et du Centre Molenbeek Formation qui ont été agréés en 2003 pour la période 2004 – 2006, ainsi que le Centre FTQP qui a été agréé en 2002 pour la période 2003 – 2005.

Le 18 octobre 2001, le Collège de la Commission Communautaire a adopté l'arrêté d'application 2001/549 qui abroge et remplace depuis le 1^{er} janvier 2004 celui de du 2 août 1996 : 96/182

Cet arrêté fixe pour l'agrément, deux conditions minimales relatives à la nature et au volume des activités des organismes :

Dans son article 49 :

- Avoir organisé sur base d'une convention avec Bruxelles formation :
 - des opérations de formation professionnelles qualifiantes en alternance emploi/formation, de formation de base pré-qualifiante et d'alphabétisation pour un volume minimal de 9.600 heures
 - des opérations de formation par le travail pour un nombre minimal de 12 stagiaires, depuis au moins un an qui ouvre le subventionnement en tant qu'atelier de formation par le travail.

Dans l'article 50 :

- Les missions locales doivent avoir organisé, sur la base du cahier des charges des Missions locales et dans le cadre des conventions de partenariat avec Bruxelles Formation, des opérations de coordination et de concertation locales.

L'évaluation de ces actions doit être jugée favorable par Bruxelles Formation (approbation par le Comité de gestion de Bruxelles Formation).

Le décret de la COCOF du 27 avril 95, complété par un arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle du 12 décembre 2002 (2002/147):

« Ce dernier précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'article 4§2 du décret, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle déterminant les opérations à mettre en œuvre et leurs modalités d'exécution. Ces conventions sont conclues en exécution de programmes de référence et des cahiers des charges.

En 2004, des cahiers des charges ont dû être élaborés, ont été adoptés par le Collège de la COCOF et mis en œuvre pour les actions de formation (alphabétisation, formation de base, préformation ciblée et formation qualifiante)

Durant l'année 2004, 7 cahiers des charges ont mis en œuvre et précisent les modalités d'exécution des actions sur base desquelles l'Institut assurera l'évaluation à partir de 2005 »

Procédure d'agrément et de renouvellement des agréments :

Adressée à l'administration au plus tard 6 mois avant la fin de l'agrément (et au plus tôt un an avant), la demande doit comporter la description des moyens matériels et humains ainsi que :

- un rapport d'activités
- un bilan et compte de recettes et dépenses relatif à l'exercice de l'année précédente
- un budget prévisionnel pour l'exercice des activités en cours de l'année
- un relevé du personnel spécifiant les traitements et les qualifications
- un relevé des conventions de partenariat avec Bruxelles Formation qui justifient la demande

2. Proposition d'avis et recommandations de la CCFEE

2.1. Proposition d'agrément par les services du Collège

Dans leur synthèse de proposition de renouvellement d'agrément, les services du Collège ont instruit les dossiers sur base des articles 51 et 54 de l'arrêté du 18 octobre 2001 et de la confirmation par Bruxelles Formation des conventions conclues avec les associations concernées par le renouvellement.

« L'instruction des dossiers a été effectuée avec la volonté de « dépasser » le principe de la simple vérification de la concordance des pièces rentrées avec les obligations reprises à l'article 51 de l'arrêté 2001/549. Ceci a demandé tant aux services de la formation professionnelle qu'aux opérateurs davantage d'analyses et de précisions que lors des précédentes demandes de renouvellement d'agrément. La nouveauté de la procédure et les délais à respecter expliquent que la précision des informations varie d'un opérateur à l'autre. »

Cette nouvelle forme d'instruction basée sur une volonté de plus grande précision et d'ouverture à l'analyse du travail effectué se répercute dans la qualité et la lisibilité des informations transmises à la Commission Consultative pour le renouvellement des agréments.

« En ce qui concerne les Missions locales, un tableau reprend pour chacune d'elles, les conventions avec Bruxelles Formation pour les années 2002 à 2004.

La présente proposition de renouvellement concerne 45 organismes :

- 9 missions locales
- 8 ateliers de formation par le travail
- 28 opérateurs de formation

L'administration propose le renouvellement de l'agrément des organismes suivants : »
(tableau annexé à la note de la COCOF).

2.2. Contexte du développement des actions de formation de l'insertion socioprofessionnelle

Le renouvellement des agréments se réalise dans un contexte où le Collège de la Commission Communautaire a manifesté clairement au travers de l'accord gouvernemental et de sa déclaration à l'assemblée communautaire, sa volonté de donner une priorité absolue au développement de la formation professionnelle. Ceci passe par des formations plus nombreuses, plus souples, mieux coordonnées autour de l'opérateur public, formations de qualité débouchant tant sur l'emploi que sur la reprise d'un cursus scolaire, ou encore, des actions ciblées et renforcées envers les personnes les plus menacées par l'exclusion sociale et économique. Tels sont quelques uns des axes de travail formulés par le Collège.

C'est au regard de ce contexte et de l'attention toute particulière à apporter aux conditions utiles pour le développement de la formation professionnelle que la Commission Consultative propose les **recommandations** suivantes :

2.2.1. Ouverture à une réflexion sur l'application des différentes législations et réglementations pour en utiliser davantage toutes les missions.

La plus grande visibilité des informations reprises dans le rapport réalisé par les services du Collège, suscite des questions au sujet des actions qui devraient être prises en compte dans la procédure d'agrément. Les questions posées portent notamment sur les actions reprises sous l'appellation « article 6 » ou sous celle de « promotion sociale » ou encore les actions qui portent sur l'expérimentation de nouvelles méthodologies pour le public de l'insertion socioprofessionnelle. Comment les missions du décret et des arrêtés rencontrent-elles ces actions ?

En posant ces questions la Commission consultative souhaite renforcer l'application des législations et réglementations dans une ouverture qui favorise l'accroissement de l'offre de formation .

La Commission consultative demande au Collège d'ouvrir cette réflexion, y compris dans ses impacts budgétaires, à tous les acteurs concernés.

2.2.2. La communication

Le groupe de travail a mis en évidence un problème de communication entre les partenaires publics du décret.

Pour faciliter le suivi des dossiers d'agrément et l'application de l'accord non-marchand en terme de subvention, le groupe de travail estime qu'il serait utile de proposer une procédure simplifiée de transmission de l'information. Cette procédure devrait être formalisée par les organismes publics directement concernés.

3. Proposition d'avis :

Au regard de la proposition des services du Collège, de l'examen du rapport transmis par les services du Collège et de l'importance accordée au développement de la formation professionnelle, la CCFEE propose le renouvellement des agréments.